

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE PRÊTS STANDARDISES SUBORDONNÉS OFFERTS PAR NOVACITIS SCRL POUR UN MONTANT TOTAL DE 250.000 EUR**

***Le présent document a été établi par NOVACITIS SCRL.***

***LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.***

***Date de la note d'information : 18/02/2021***

***AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.***

***LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT***

**Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée**

**Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur, l'éventuel garant, l'éventuel sous-jacent et les investisseurs.**

**1.1. Risques principaux propres à l'émetteur**

- Risques liés à l'investissement, return, impact et liquidité

Les risques liés au développement et à l'exploitation du projet LA MENUISERIE peuvent comprendre :

- la fluctuation des prix du marché de la construction ;
- le dépassement des budgets de travaux (ex : imprévus techniques apparaissant en cours de projet) ;
- décalage de planning et retard sur le délai d'ouverture d'exploitation envisagé ;
- augmentation du taux de vacance d'exploitation ;
- risque d'exploitation dus aux impacts de la situation sanitaire COVID 19 si occurrence sur une longue période.

Les risques financiers rencontrés par la coopérative Novacitis peuvent comprendre :

- un risque de liquidité dû à une levée de fonds insuffisante ;
- une levée de fonds insuffisante impliquant un refus des emprunts bancaires liés.

Devant ces risques, les mesures d'atténuation sont :

- suivis détaillés des budgets et de la ligne de trésorerie ;
- suivis réguliers détaillés avec le bureau d'architecture et les sous-traitants pour les suivis des budgets et les suivis techniques ;
- proactivité commerciale 2020-2021 pour taux de préremplissage à 60% à fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021 ;
- activation des réseaux des organisations fondatrices et coopératrices de l'entreprise ;
- capacité de modularité et de réaménagement des espaces à vocation commerciale du projet LA MENUISERIE.

De plus, une étude de marché préalable a été effectuée, laquelle a démontré une forte propension des citoyens à investir dans une société à finalité sociale. Des efforts importants seront entrepris afin d'assurer une communication efficace et réussir les levées de fonds.

- Risque d'exploitation :

Il existe un risque d'exploitation au niveau du projet LA MENUISERIE, dûs aux impacts de la situation sanitaire COVID 19 si occurrence sur une longue période.

La mesure d'atténuation de ce risque consiste en une veille des situations d'exploitation des centres d'entreprises et des espaces de coworking situés en région wallonne et en Région Bruxelles-Capitale face aux impacts de la crise sanitaire rencontrée en 2020 et 2021. Les mesures d'atténuation de risque comportent pour LA MENUISERIE : une capacité de modularité et de variété des fonctions commerciales, une variété des offres de prix locatifs, et une capacité de réaménagement fonctionnels d'une partie des espaces locatifs prévus dans le projet.

Le modèle économique est le suivant :

- Perception des loyers des espaces professionnels exploités en gestion directe (dès 2022) ;
- Facturation d'honoraires de gestion et de développement de projet entrepreneuriaux (dès 2020) ;
- Facturation de frais de consultance (dès 2020).

Novacitis a 4 principaux leviers pour assurer ses revenus de 2022 à 2029 :

- Augmenter le taux d'occupation global de son site LA MENUISERIE ;
- Développer ses services de consultance, notamment le conseil en création de lieux immobiliers collectifs ;
- Développer de nouveaux projets entrepreneuriaux ;
- Développer de nouveaux projets immobiliers (secteur professionnel et secteur habitat).

- Risques propres à l'émetteur – gouvernance :

Novacitis fonctionne avec une équipe interne structurelle limitée. Un risque de continuité opérationnelle a été identifié et anticipé. Afin d'atténuer ce risque, et au regard du mode de gestion coopératif, il a été mis en place dès le 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 un groupe collégial composé d'administrateurs et de coopérateurs garants aux compétences complémentaires et de la directrice. Ce groupe est en lien proche avec l'équipe opérationnelle actuelle et en mesure de reprendre l'activité en cas de maladie d'un membre de l'équipe opérationnelle exerçant une fonction clé, une incapacité de travail ou en cas de besoin de supports opérationnels ponctuels. Il est organisé un suivi régulier avec ce groupe collégial et le CA, pour une capacité de réactivité agile et proche des réalités rencontrées. Cette modalité de dynamique organisationnelle est un outil concret d'atténuation des risques opérationnels. Le volume de l'équipe structurelle est prévu au plan financier à 2.8 ETP et sa composition est établie au regard des besoins du projet.

## **1.2. Risque principaux propres aux instruments de placement offert**

- Prêt Bullet et remboursement anticipé

L'instrument de placement offert est un prêt standardisé subordonné de type « bullet », ce qui signifie que le capital est intégralement restitué au terme du prêt (in fine). Ce type de remboursement représente un risque plus élevé qu'un prêt avec amortissement constant.

Dans le cadre du Prêt Coup de Pouce, l'émetteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

- Non liquidité

La revente du prêt standardisé est très incertaine. Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

- Subordination liée au Prêt Coup de Pouce

Le prêt Coup de Pouce est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

1.3. Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants :

- Risque de perte partielle ou totale de capital

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur et pour autant que l'emprunteur ne puisse rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt en capital, l'investisseur pourra bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30% du montant du capital perdu définitivement (garantie publique dans le cadre du Prêt Coup de Pouce).

- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la durée d'immobilisation des sommes investies peut entraîner une perte d'opportunité

L'analyse de risque effectuée par Ecco Nova donne à l'émetteur un niveau de risque de 3 sur une échelle de 1 à 5. Les détails de ce scoring se trouvent en annexe de cette note d'information.

**Il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible.**

## Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

### A. Identité de l'émetteur

1°	Dénomination sociale	NOVACITIS SCRL FS
	Forme juridique	SCRL FS
	Numéro d'entreprise	BE.0684.774.270
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Rue de l'académie 53, 4000 Liège
	Site internet	<a href="https://novacitis.be/">https://novacitis.be/</a>
2°	Description des activités de l'émetteur	<p><u>Objet social :</u>            La société a pour objet, par la création d'un écosystème économique innovant, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dynamisation, l'encadrement, l'hébergement et la promotion de l'entrepreneuriat durable, solidaire et citoyen.</li> <li>• La prestation de tous services ou travaux en vue de participer à la création et au développement d'entreprises durables, solidaires et citoyennes.</li> <li>• L'organisation et la prestation de services mutualisés.</li> <li>• L'aménagement, la gestion et l'animation de lieux affectés à l'économie en transition.</li> <li>• Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.</li> <li>• Elle peut prendre des participations dans des</li> </ul>

		<p>sociétés afin de réaliser son objet social.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.</li> </ul> <p><u>3 activités clés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et développement de projets entrepreneuriaux coopératifs.</li> <li>- Développement et construction d'espaces de vie et de travail.</li> <li>- Consultance en projets immobiliers collectifs.</li> </ul>						
3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>% du capital</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>W.Alter</td> <td>42.7%</td> </tr> <tr> <td>Invest Minguet Gestion SA</td> <td>10.6%</td> </tr> </tbody> </table>		% du capital	W.Alter	42.7%	Invest Minguet Gestion SA	10.6%
	% du capital							
W.Alter	42.7%							
Invest Minguet Gestion SA	10.6%							
4°	<p>Concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours;</li> <li>- le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur ;</li> </ul> <p>ou une déclaration négative appropriée</p>	/						
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	<p>Catherine Caudron, administratrice déléguée.  Nathalie Pirlet, administrateur.  Catherine Hansoul, administratrice déléguée.  FINANCITE ASBL, administrateur.  COURANT D'AIR SCRL FS, administrateur.  Hubert Peugnieu, administrateur.</p>						
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	Aucune rémunération n'a été versée, provisionnée ou constatée pour les personnes visées au 5°.						
7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de	Les personnes visées au 5° ne font l'objet d'aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.						

	crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	
8°	Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre l'émetteur et les personnes visées au 3°, 5° ou d'autres parties liées.
9°	Le cas échéant, identité du vérificateur aux comptes	Fabien Boniver

### B. Informations financières concernant l'émetteur

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice XX n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.</i> »	Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice 2018 et 2019 n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.
2°	Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations <b>sur les douze prochains mois</b> ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	La société NOVACITIS SCRL atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	La société NOVACITIS SCRL déclare que ses capitaux propres s'élèvent à 467.800 € et son endettement à 50.000 € au 01/01/2021. Les dettes sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50.000 € de dettes à un an au plus. Ces dettes sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Autres dettes : 50.000 €</li> </ul> </li> </ul>
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus.

### C. Identité de l'offreur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova
	Forme juridique	SRL
	Numéro d'entreprise	BE.0649.491.214
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13 4000 Liège
	Site internet	www.econova.com
2°	Description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur	Ecco Nova est mandatée par l'émetteur pour commercialiser les instruments de placement faisant l'objet de la présente note d'information. Ecco Nova perçoit pour ce faire une commission proportionnelle au montant effectivement levé (success fee).

--	--	--

### Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

#### A. Description de l'offre

1°	Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée	250.000 €
2°	Montant minimal pour lequel l'offre est effectuée (seuil de réussite)	150.000 €
	Montant minimal de souscription par investisseur	1.000 €
	Montant maximal de souscription par investisseur	20.000 € - Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs Prêts Coup de Pouce s'élève à 125.000 euros au maximum par investisseur.
3°	Prix total des instruments de placement offerts	<p>Propre à chaque investisseur, entre 1.000 € et 20.000 € par tranches de 1.000 €.</p> <p>Le paiement est à réaliser au moment de l'émission de l'instrument de placement. Les instructions de paiement sont envoyées à l'investisseur au moment de sa souscription en ligne.</p> <p>Dans l'éventualité d'une sursouscription, l'émetteur se réserve le droit d'annuler les créances ayant été conclues au-delà du montant à financer (250.000 euros). L'annulation des créances sera établie sur base du principe « Premier arrivé, premier servi ».</p> <p>En cas d'annulation, si le montant d'investissement et les frais administratifs ont été payé par l'investisseur, l'investisseur sera intégralement remboursé de son capital.</p>
4°	Calendrier de l'offre	
	Date d'ouverture de l'offre	19/02/2021
	Date de clôture de l'offre	<p>12/03/2021.</p> <p>Toutefois, si le montant total de l'offre n'est pas atteint à cette date mais que le seuil de réussite fixé à 150.000 € est atteint, l'offre sera prolongée jusqu'au 31/03/2021.</p> <p>Si le seuil de réussite n'est pas atteint le 12/03/2021, les fonds levés seront restitués aux investisseurs.</p> <p>Enfin, l'offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant cette date.</p>

	Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis le jour de la souscription de chaque investisseur.
5°	Frais à charge de l'investisseur	Aucun frais à charge de l'investisseur.

## **B. Raisons de l'offre**

### **1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;**

Cette offre est destinée à financer le projet LA MENUISERIE qui est porté par la coopérative Novacitis et qui comprend l'acquisition du bien immobilier Rue de l'Académie 53 à Liège, et son développement et équipement pour sa mise en exploitation à fin 2022.

### **2° Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ;**

Les investissements comprennent les frais directs d'acquisition et de redéploiement de LA MENUISERIE, ainsi que les frais de développement au projet :

- Acquisition du site : 347.700€.

- Frais d'honoraires, frais d'études techniques, frais de travaux et d'équipements du projet LA MENUISERIE : 2.927.000€.

TOTAL : 3.274.700€

### **3° le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré.**

Les sources de financement de l'Investissement sont les suivantes :

Fonds propres : 500.000€.

Prêt Coup de Pouce (via la plateforme Ecco Nova) : 250.000€.

Obligations subordonnées (2021) : 200.000€.

Capital (levée Sem 1-2021) : 100.700€

Emprunt hypothécaire\* (W.Alter + banque) : 2.224.000€.

TOTAL : 3.724.700€.

\*Ces deux opérateurs ont marqué un intérêt au projet et ont communiqué leurs accords de principe à Novacitis.

En parallèle de cette offre, Novacitis organise actuellement deux autres levées de fonds :

- Une offre d'obligations subordonnées (note d'information disponible via le lien suivant : [https://www.fsma.be/sites/default/files/public/prospectus/2020/2020-%28123%29-FR-SCS20210013-A01-B02-C21-NP-CD12\\_12.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/public/prospectus/2020/2020-%28123%29-FR-SCS20210013-A01-B02-C21-NP-CD12_12.pdf) )
- Une offre d'actions de catégorie B, C et D (note d'information disponible via le lien suivant : [https://www.fsma.be/sites/default/files/public/prospectus/2020/2020-%28123%29-FR-SCS20210012-A01-B01-C21-NP-CD12\\_12.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/public/prospectus/2020/2020-%28123%29-FR-SCS20210012-A01-B01-C21-NP-CD12_12.pdf) )

Dans le cas où les levées de fonds de l'émetteur seraient insuffisantes pour financer l'investissement repris en Partie 3 B. 2°, l'émetteur a anticipé ce risque et a établi des accords de principe avec des investisseurs publics ( tels que Sowalfin, Novallia) afin de prévoir les financements complémentaires via des participations en capital ou des prêts subordonnés.

## **Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts**

### **A. Caractéristiques des instruments de placement offerts**

1°	Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt subordonnés standardisés
2°	Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par chaque investisseur
3°	Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le 01/04/2031.
	Durée de l'instrument de placement	10 ans
	Modalités de remboursement	<p>Le remboursement du capital se fait à l'échéance du prêt (in fine) et les intérêts sont payés chaque année à terme échu</p> <p>Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cessation d'activité de l'émetteur, et ce, pour quelque raison que ce soit ;</li> <li>• Dissolution de la structure juridique de l'émetteur ;</li> <li>• Non-respect de l'un des engagements pris par l'émetteur aux termes du contrat ayant une incidence sur sa capacité de remboursement.</li> </ul> <p>En cas d'exigibilité anticipée, le Contrat sera résilié automatiquement.</p>
4°	Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Le remboursement du prêt Coup de Pouce souscrit est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.
5°	Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement	Il n'existe aucune restriction au libre transfert des instruments de placement. Cependant, Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire.
6°	Taux d'intérêt annuel	<p>Le taux d'intérêt brut est fixe et s'élève à 1,75%</p> <p>Si l'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt, sur le montant souscrit pour cette offre, de 4% au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt. Le crédit d'impôt est de 2,5% au cours des éventuelles périodes imposables suivantes (voir pour plus de détails le décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce:</p>

		<p><a href="http://www.pretcoupdepouce.be/documents-telechargeables">http://www.pretcoupdepouce.be/documents-telechargeables</a>)</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30 %, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.</p>
7°	Le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8°	Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.
9°	Le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable



#### **ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT**

Montant emprunté	€ 1.000
Durée (années)	10
Taux	1,75%
Type de remboursement	Remboursement du capital in fine (bullet)

Échéance	Annuité	Intérêts	Capital remboursé	Solde restant dû
0				€ 1.000
1	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
2	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
3	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
4	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
5	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
6	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
7	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
8	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
9	€ 17,50	€ 17,50	€ 0,00	€ 1.000,00
10	€ 1.017,50	€ 17,50	€ 1.000,00	€ 0,00
<b>TOTAL</b>	<b>€ 1.175,00</b>	<b>€ 175,00</b>	<b>€ 1.000,00</b>	

Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000€ (les intérêts sont bruts)

**Partie V – TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT IMPORTANT ADRESSÉ ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS**

### **A. Condition suspensive**

Le Contrat est soumis à la condition suspensive suivante :

- 1) Condition suspensive liée au seuil de réussite de la levée de fonds:

Si la totalité du montant de la Levée de fonds (telle que définie à l'article 2 des conditions générales d'utilisation du site ECCO NOVA) n'a pas intégralement été souscrite le 12/03/2021, les Investissements déjà versés sur le compte bloqué au nom du Porteur de projet seront remboursés aux investisseurs. Cependant, si la somme de 150.000€ a été réunie, les fonds récoltés seront mis à disposition du Porteur de projet et la campagne sera prolongée jusqu'au 31/03/21.

### **B. Engagements de l'Emetteur**

- 1) Dans le cas où l'émetteur ne serait pas parvenu à trouver toutes les sources de financement pour réaliser le projet de LA MENUISERIE au 31/12/2021, l'émetteur s'engage à mettre tout en œuvre afin de rembourser anticipativement le montant total levé dans le cadre de cette offre.

### **C. Dispositions pratiques relatives au Prêt Coup de Pouce**

Lors de la souscription sur Ecco Nova, les investisseurs obtiendront un contrat de prêt pro-forma. Ecco Nova enregistrera les prêts auprès de la SOWALFIN. Afin d'activer définitivement l'avantage fiscal, les investisseurs devront signer le contrat de prêt définitif émanant de la SOWALFIN. Ecco Nova assurera le suivi et la gestion de ces démarches en bonne collaboration avec les investisseurs.

Les investisseurs devront également compléter et signer une attestation sur l'honneur, qui sera annexée à la demande d'enregistrement du Prêt Coup de Pouce.

Enfin, les investisseurs devront fournir une preuve du paiement de leur investissement sous la forme d'un extrait de compte permettant d'identifier le numéro de compte de l'investisseur, le numéro de compte de l'emprunteur, la date, le montant et la communication structurée du paiement à savoir la référence de la créance Ecco Nova.

### **D. Conditions requises pour que l'investisseur puisse être éligible aux avantages fiscaux du Prêt Coup de Pouce**

A la date de conclusion du prêt Coup de Pouce et durant la durée de celui-ci, l'investisseur remplit les conditions suivantes :

- L'investisseur n'est pas un employé de l'emprunteur;
- si l'emprunteur est un indépendant personne physique, l'investisseur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et
- si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.
- l'investisseur n'est pas emprunteur d'un autre Prêt Coup de Pouce.

**ATTENTION** : LES COOPÉRATEURS DE LA SCRL NOVACITIS NE SONT DONC PAS ÉLIGIBLES AUX AVANTAGES FISCAUX DE CE PRÊT COUP DE POUCE.

L'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région Wallonne.

Pour chaque année au cours de laquelle il revendique le bénéfice du crédit d'impôt, l'investisseur tiendra à disposition du Service public Fédéral Finances les éléments suivants :

- La demande d'enregistrement et les annexes visées à l'article 2, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce.
- L'extrait de compte bancaire attestant du paiement annuel, par l'emprunteur au prêteur, des intérêts du prêt.
- Une attestation sur l'honneur émise annuellement par l'emprunteur.

#### **ANNEXES**

- **Comptes annuels de la société NOVACITIS SCRL pour les exercices 2018 et 2019**
- **Analyse de risque détaillée**
- **Décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce**
- **Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce**

70	20/08/2020	BE 0684.774.270	15	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20439.00164	M 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À  
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

Dénomination: **NOVACTIS**

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse: Rue de l'Académie

N°: 53

Boîte:

Code postal: 4000

Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0684.774.270

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

17-11-2017

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

18-07-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

14-11-2017

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

M 6.2, M 6.3, M 6.4, M 6.6, M 7.1, M 7.2, M 8, M 9, M 10, M 12, M 13, M 14, M 15, M 16, M 17, M 18

**Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.**

N°	BE 0684.774.270	M 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS  
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION  
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

**BATI GROUPE**

BE 0862.309.214

Chaussée de Wavre 1801

1160 Auderghem

BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 21-05-2019

Administrateur

**SCRL-FS COURANT D'AIR**

BE 0822.180.314

Wirtzfelder Stasse 48

4750 Butgenbach

BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 05-06-2021

Administrateur

**ASBL GROUPE TERRE**

BE 0844.971.849

Rue de Milmort 690

4040 Herstal

BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 29-05-2020

Administrateur

**ASBL RESEAU FINANCITE**

BE 0434.307.602

Rue Botannique 77/1

1210 Saint-Josse-ten-Noode

BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 05-06-2021

Administrateur

**COLLIGNON Fabrice**

Rue du Laveu 196

4000 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 31-03-2020

Administrateur délégué

**HANSOUL Catherine**

Rue du Bord du Bois 15

5100 Jambes (Namur)

BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 05-06-2021

Administrateur

**LA FELICE Francesca**

Clos des Lavandieres 5/1

N°	BE 0684.774.270		M 2.1
----	-----------------	--	-------

4000 Liège  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 29-05-2020

Administrateur

**MATHIEU Yves**

Rue Moreau 26  
4800 Verviers  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 05-06-2021

Administrateur

**PEIGNEUX Hubert**

Rue Saint Quirin 1  
4682 Houtain-Saint-Siméon  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-11-2017

Fin de mandat: 05-06-2021

Administrateur

**PIRLET Nathalie**

..  
4000 Liège  
BELGIQUE

Début de mandat: 25-05-2019

Administrateur

**CAUDRON Catherine**

..  
4000 Liège  
BELGIQUE

Début de mandat: 25-05-2019

Administrateur

N°	BE 0684.774.270	M 2.2
----	-----------------	-------

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*
- B. L'établissement des comptes annuels\*
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>SRL ALLEMAND &amp; DENYS - FIDUCIAIRE AU CARRE</b> BE 0685.899.767 Rue Toussaint Gerkens 39/4 4052 Beaufays BELGIQUE	2255763F17	A B

\* Mention facultative.

N°	BE 0684.774.270	M 3.1
----	-----------------	-------

**COMPTES ANNUELS**

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>		20		
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b><u>240.621</u></b>	<b><u>4.599</u></b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.1.1	21	<b>133.589</b>	
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.1.2	22/27	<b>105.781</b>	<b>3.349</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	1.935	3.349
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	103.846	
<b>Immobilisations financières</b>	6.1.3	28	<b>1.250</b>	<b>1.250</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>222.696</u></b>	<b><u>310.698</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>62.667</b>	<b>33.238</b>
Créances commerciales		40	43.477	5.500
Autres créances		41	19.190	27.738
<b>Placements de trésorerie</b>		50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>160.029</b>	<b>276.250</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1		<b>1.210</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>463.316</b>	<b>315.297</b>

N°	BE 0684.774.270	M 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>372.858</u></b>	<b><u>242.484</u></b>
<b>Capital</b>		10	<b>431.900</b>	<b>343.600</b>
Capital souscrit		100	431.900	343.600
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13		
Réserve légale		130		
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>-59.042</b>	<b>-101.116</b>
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>90.459</u></b>	<b><u>72.813</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>		17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>		42/48	<b>90.459</b>	<b>32.813</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	56.364	158
Fournisseurs		440/4	56.364	158
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	34.095	32.654
Impôts		450/3	7.790	7.625
Rémunérations et charges sociales		454/9	26.305	25.029
Autres dettes		47/48		
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3		<b>40.000</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>463.316</b>	<b>315.297</b>

N°	BE 0684.774.270	M 4
----	-----------------	-----

## COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	65.237	32.734
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnement, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)		62	153.509	129.055
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	1.834	2.187
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	220	1.720
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649	-132.689	
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>42.364</b>	<b>-100.228</b>
<b>Produits financiers</b>		75/76B	<b>2</b>	<b>0</b>
Produits financiers récurrents		75	2	0
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
<b>Charges financières</b>		65/66B	<b>293</b>	<b>887</b>
Charges financières récurrentes		65	293	887
Charges financières non récurrentes		66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>42.073</b>	<b>-101.116</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>42.073</b>	<b>-101.116</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>42.073</b>	<b>-101.116</b>

N°	BE 0684.774.270	M 5
----	-----------------	-----

## AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)/(-)	9906	<b>-59.042</b>	<b>-101.116</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	42.073	-101.116
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-101.116	
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-)	14	<b>-59.042</b>	<b>-101.116</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

N°	BE 0684.774.270	M 6.1.1
----	-----------------	---------

**ANNEXE**  
**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	
8029	133.589	
8039		
8049		
8059	133.589	
8129P	XXXXXXXXXX	
8079		
8089		
8099		
8109		
8119		
8129		
21	<u>133.589</u>	

N°	BE 0684.774.270	M 6.1.2
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	XXXXXXXXXX	5.537
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	104.265	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	109.802	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	XXXXXXXXXX	2.187
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	1.834	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	4.021	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	105.781	

N°	BE 0684.774.270	M 6.1.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	XXXXXXXXXX	1.250
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	1.250	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	1.250	

N°	BE 0684.774.270	M 6.5
----	-----------------	-------

## RÈGLES D'ÉVALUATION

### RESUME DES REGLES D'EVALUATION

#### Scrlfs NOVACITIS

##### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants:

Ces dérogations se justifient comme suit:

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne:

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de

EUR.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent:

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant:

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants]:

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire:

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise:

##### II. Règles particulières

###### Frais d'établissement:

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif:

###### Frais de restructuration:

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit:

###### Immobilisations incorporelles:

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette durée se justifie comme suit:

###### Immobilisations corporelles:

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit:

###### Amortissements actés pendant l'exercice:

Actifs Méthode Actifs L (linéaire)

D (dégressive)

A (autres) Base NR (non réévaluée)

R (réévaluée) Principal Taux en %

Principal Min -Max Frais accessoires

Min - Max

1. Frais d'établissement

2. Immobilisations incorporelles L NR 33,3% 33,3%

3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux

4. Installations, machines et outillage\*

5. Matériel roulant\* L NR 20% 20%

6. Matériel de bureau et mobilier\* L NR 20% 33,3% 20% 33,3%

7. Autres immobilisations corporelles

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés:

- montant pour l'exercice: EUR.

- montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983:

EUR.

###### Immobilisations financières:

Des participations [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit:

###### Stocks:

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure:

1. Approvisionnements:

2. En cours de fabrication - produits finis:

3. Marchandises:

4. Immeubles destinés à la vente:

###### Fabrications:

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable. (Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

###### Commandes en cours d'exécution:

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

###### Dettes:

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible: dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

###### Devises:

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes:

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels:

###### Conventions de location-financement:

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à EUR.

N°	BE 0684.774.270	M 11
----	-----------------	------

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

100 200

### Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)	
Nombre moyen de travailleurs	100	2,3	1,3	3,3	ETP	2,3
Nombre d'heures effectivement prestées	101	3.158	1.688	4.846	T	4.054
Frais de personnel	102	100.038	53.472	153.509	T	129.055

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs</b>	105	2	3	4,2
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée	110	2	1	2,8
Contrat à durée déterminée	111		2	1,4
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes	120	1	1	1,8
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202		1	0,8
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	1	2	2,4
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212		2	1,4
de niveau universitaire	1213	1		1
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2	3	4,2
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	BE 0684.774.270	M 11
----	-----------------	------

### Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

#### Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

#### Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	2	7	5,4
305	2	5	4

### Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

#### Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

#### Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

#### Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

## SCORING DE RISQUE

Critères techniques	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Maturité/Fiabilité de la technologie et prédictibilité du productible	Immobilier	3	5	Immobilier = 3 ; Photovoltaïque = 5 ; Grand éolien = 4 ; Hydroélectricité = 4 ; Cogénération gaz = 4 ; Cogénération biomasse = 3 ; Bio-méthanisation = 2
Expérience du porteur de projet		4	4	
<b>TOTAL</b>		<b>3,4</b>		

Critères financiers	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Taux de fonds propres	29,6%	3	3	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Taux de participation de la banque et de W.Alter (emprunts hypothécaires)	57,4%	3	3	0 à 20% = 1 ; 20,1 à 40% = 2 ; 40,1 à 60% = 3 ; 60,1 à 80% = 4 ; + 80% = 5
Taux de préremplissage de LA MENUISERIE	35%	3	10	0 à 20% = 1 ; 20 à 25% = 2 ; 26 à 35% = 3 ; 36 à 45% = 4 ; + 45% = 5
Période de grâce sur le paiement des intérêts	Date de début du prêt : 01/04/2021	5	3	0 à 2 mois = 5 ; 2 à 3 mois = 4 ; 3 à 4 mois = 3 ; 4 à 5 mois = 2 ; 5 à 6 mois = 1
Type de remboursement du capital	In Fine	2	5	Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Garanties	Garantie publique à hauteur de 30% du prêt	3	10	Si pas de garant = 1 ; Si garant = Scoring Graydon en % divisé par 20 ; Portefeuille diversifié = 5 ; Prêt régional = 3
Durée du prêt	10 ans	1	4	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
<b>TOTAL</b>		<b>2,0</b>		

Critères	Valeur	Poids	Commentaires
Critères techniques	3,44	3	
Critères financiers	2,03	5	
<b>TOTAL</b>		<b>2,6</b>	

## NIVEAU DE RISQUE

**3**

**Selon l'analyse ECCO NOVA**

### Catégorisation du risque

CATEGORIE 1  
CATEGORIE 2  
CATEGORIE 3  
CATEGORIE 4  
CATEGORIE 5

Ranking total supérieur à 4,5  
Ranking total compris entre 3,5 et 4,5  
Ranking total compris entre 2,5 et 3,5  
Ranking total compris entre 1,5 et 2,5  
Ranking total inférieur à 1,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)

**Checklist administrative****Commentaires**

		<b>Commentaires</b>
Permis de construire	<input checked="" type="checkbox"/>	
Formulaire de déclaration initiale PEB	<input type="checkbox"/>	Une note de l'architecte, décrivant la performance énergétique visée par le projet, a bien été revue par Ecco Nova.
Acte d'achat du site	<input checked="" type="checkbox"/>	
Renonciation du droit d'accession (RDA)	<input type="checkbox"/>	Non applicable

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/202432]

## 28 AVRIL 2016. — Décret. — Prêt "Coup de Pouce" (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>.** La Région accorde un crédit d'impôt visé au Chapitre VI aux conditions visées aux Chapitres II à V.

**Art. 2.** Pour l'application du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup> le prêt : le contrat de prêt à intérêt, au sens des articles 1892 et suivants du Code civil, par lequel un prêteur remet des fonds à un emprunteur contre engagement de remboursement de la part de l'emprunteur et stipulant des intérêts;

2<sup>o</sup> la date de conclusion du prêt : la date de remise des fonds;

3<sup>o</sup> l'emprunteur : la P.M.E. ou l'indépendant qui conclut un prêt dans le cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;

4<sup>o</sup> le prêteur : la personne physique qui conclut un prêt en dehors du cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;

5<sup>o</sup> l'entreprise : l'entité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions;

6<sup>o</sup> la P.M.E. : la micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, indépendamment de sa forme juridique, ainsi que les indépendants satisfaisant aux mêmes conditions;

7<sup>o</sup> l'indépendant : la personne physique qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

8<sup>o</sup> les dettes existantes : les dettes liquides et exigibles avant la date de la conclusion du prêt;

9<sup>o</sup> le taux d'intérêt légal : le taux d'intérêt défini à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt;

10<sup>o</sup> la loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

11<sup>o</sup> le Code des impôts sur les revenus : le Code du 10 avril 1992 des impôts sur les revenus 1992;

12<sup>o</sup> la Direction générale : la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie.

CHAPITRE II. — *Conditions relatives aux parties au prêt*

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Le prêt est conclu entre deux parties, un prêteur unique et un emprunteur unique.

§ 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1<sup>o</sup> est inscrit depuis moins de cinq ans à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2<sup>o</sup> a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3<sup>o</sup> n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal :

a) en la prestation de services financiers au profit de tiers;

b) à effectuer des placements de trésorerie;

c) dans le placement collectif de capitaux;

d) en la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire;

e) en une société dans laquelle des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage; et

4<sup>o</sup> ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1<sup>o</sup> est, soit une société à forme commerciale, que son objet soit civil ou commercial, soit une association ou une fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2<sup>o</sup> n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3<sup>o</sup> n'est pas cotée en bourse;

4<sup>o</sup> n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés; et

5<sup>o</sup> n'a pas encore opéré de diminution de capital ou de distribution de dividendes.

Les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et à l'alinéa 2, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, sont remplies durant la durée du prêt.

- § 3. A la date de conclusion du prêt et durant la durée de celui-ci, le prêteur :
- 1° n'est pas un employé de l'emprunteur;
  - 2° si l'emprunteur est un indépendant personne physique, le prêteur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et
  - 3° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue;
  - 4° n'est pas emprunteur d'un autre prêt remplissant les conditions fixées dans le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

#### CHAPITRE III. — Conditions de forme et règles relatives au prêt

- Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Le prêt est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.
- Le prêt a une durée fixe de quatre, six ou huit ans. Sans préjudice des hypothèses reprises au paragraphe 2, aucun remboursement anticipé, total ou partiel, du montant prêté en principal n'est effectué durant le prêt.
- Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 50.000 euros au maximum par prêteur.
- Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 100.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances annuelles convenues sur la base d'un taux annuel fixe déterminé contractuellement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

La remise des fonds prêtés est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- § 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants :
- 1° en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, d'insolvabilité, ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;
  - 2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité;
  - 3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire;
  - 4° en cas d'arriérés de paiement de plus de trois mois des intérêts annuels du prêt.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** Le prêt est établi par acte sous seing privé, à l'aide d'un modèle fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les mentions qui y figurent impérativement.

L'acte est fait en trois originaux : un pour chaque partie et un pour l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Au plus tard à une date définie par le Gouvernement et selon les modalités arrêtées par lui, le prêteur adresse à l'instance désignée par le Gouvernement, une demande d'enregistrement du prêt. Le Gouvernement détermine les annexes accompagnants cette demande.

La date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut pas être antérieure au 31 décembre 2017.

Les prêts, dont la demande d'enregistrement est envoyée dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à laquelle sont jointes les annexes requises, sont enregistrés.

L'instance visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> informe le prêteur et la Direction générale, selon des modalités définies par le Gouvernement, de l'enregistrement ou de l'impossibilité d'enregistrer.

§ 3. Lorsqu'il ne remplit plus l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1<sup>er</sup>, du présent décret, ou par ses arrêtés d'exécution, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition.

L'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en accuse réception et en informe la Direction générale.

§ 4. Lorsque le prêt est rendu callable à première demande en application de l'article 4, § 2, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans les trois mois, selon des modalités définies par le Gouvernement.

L'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en informe la Direction générale.

§ 5. Sans préjudice des habilitations qui précèdent, le Gouvernement arrête les conditions formelles et la procédure d'enregistrement du prêt.

#### CHAPITRE IV. — Destination du capital prêté dans le cadre du prêt

**Art. 6.** L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur ne prête pas les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale.

L'emprunteur n'investit pas les fonds empruntés dans le capital d'une personne morale, existante ou à constituer, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts, ni pour consentir des prêts.

#### CHAPITRE V. — Justification annuelle et contrôle

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le contribuable annexe, à sa déclaration à l'impôt sur les revenus, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt, l'ensemble des justificatifs requis.

Le Gouvernement arrête la nature et la forme des justificatifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Le Gouvernement définit les modalités de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Il désigne les agents chargés de ce contrôle.

CHAPITRE VI. — *Dispositions fiscales*

Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Un crédit d'impôt est accordé au prêteur assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région wallonne conformément à l'article 5/1, § 2, de la loi spéciale de financement.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt.

La détermination de l'assiette de calcul tient compte des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2. L'assiette de calcul s'élève à 50.000 euros au maximum par contribuable, étant entendu que la somme des prêts en cours, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2, n'excède pas 50.000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu et au cours de laquelle une demande d'enregistrement, conforme aux exigences reprises à l'article 5, § 2, a été transmise à l'instance visée à cette même disposition.

Le prêteur conserve le bénéfice de l'avantage fiscal lorsque l'emprunteur se trouve dans l'une des situations visées à l'article 4, § 2, ou que celui-ci ne dispose plus, postérieurement à la conclusion du prêt, ni de son siège social ni d'un siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas corrects, ou sont incomplets. Le report de l'avantage fiscal perdu aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable au cours de laquelle le prêteur est décédé.

CHAPITRE VII. — *Sanctions*

Art. 9. L'emprunteur qui n'a pas respecté les conditions qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, § 1<sup>er</sup>, du présent décret, ainsi que de ses arrêtés d'exécution, encourt une amende équivalente au crédit d'impôt concédé au prêteur pour chaque année au cours de laquelle les conditions n'étaient pas respectées.

Dans ce cas, l'emprunteur ne peut en outre être partie à un prêt Coup de Pouce durant une période de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la constatation de l'infraction.

CHAPITRE VIII. — *Disposition finale*

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tard le 30 septembre 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 28 avril 2016.

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,  
M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,  
P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité  
et des Transports et du Bien-être animal,  
C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,  
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,  
délégué à la Représentation à la Grande Région,  
R. COLLIN

—  
Note

(1) Session 2015-2016.

Documents du Parlement wallon, 431 (2015-2016) N<sup>os</sup> 1 à 6.

Compte rendu intégral, séance plénière du 27 avril 2016.

Discussion.

Vote.

**Cadre juridique**

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles ;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2020 fixant les mesures à prendre à la suite de la propagation du coronavirus (COVID-19), en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application de la norme horaire de 475 heures dans le cadre de contrats de travail pour étudiants, visée à l'article 14, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles, il n'est pas tenu compte, dans le secteur des soins et dans l'enseignement, des prestations effectuées sous le contrat de travail précité pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mars 2021 inclus.

Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, on entend par secteur de soins : les commissions paritaires et les établissements publics de soins visés à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 2020 relative à diverses mesures sociales à la suite de la pandémie COVID-19.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1 octobre 2020.

**Art. 3.** Le ministre flamand ayant le grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST****SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2020/205721]

**17 DECEMBRE 2020. — Décret modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce » (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 du décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce », les modifications suivantes sont apportées : a) au 5<sup>o</sup> les mots « de l'Annexe » sont insérés entre les mots « article 1<sup>er</sup> » et

« de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions »;

b) le 12<sup>o</sup> est abrogé.

**Art. 2.** A l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées : 1<sup>o</sup> le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1<sup>o</sup> est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2<sup>o</sup> a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3<sup>o</sup> n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal, en :

a) de l'investissement;

b) du placement de trésorerie;

c) du financement au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, d), e) et f) du Code des impôts sur les revenus;

4<sup>o</sup> ne consiste pas en une société titulaire de droits réels sur des biens immobiliers, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, ont la jouissance ou l'usage à des fins privées.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1<sup>o</sup> est, soit, une société, soit, une association ou une fondation au sens des articles 1: 1, 1: 2 et 1: 3 du Code des sociétés et des associations, dotées de la personnalité juridique;

2<sup>o</sup> n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3<sup>o</sup> n'est pas cotée en bourse.

L'alinéa 2, 2<sup>o</sup>, n'est pas applicable à l'égard des prêts octroyés à des sociétés en vue de la reprise de tout ou partie des parts d'une entreprise.

Les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, et à l'alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont remplies durant la durée du prêt. »;

2<sup>o</sup> au paragraphe 3, le 3<sup>o</sup>, est remplacé par ce qui suit :

« 3<sup>o</sup> si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue; ».

**Art. 3.** L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Le prêt est subordonné, tant sur les dettes existantes que sur les dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt a une durée fixe de quatre, six, huit ou dix ans. Il peut être remboursé en une seule fois à l'échéance du prêt ou selon un tableau d'amortissement signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte constitutif du prêt.

Les dispositions du prêt peuvent en outre stipuler que l'emprunteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 125.000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 250.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances convenues, le cas échéant selon le tableau d'amortissement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants, conformément aux modalités définies par le Gouvernement :

1<sup>o</sup> en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;

2<sup>o</sup> lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité à moins qu'elle ne corresponde au transfert de ladite activité en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1<sup>o</sup>, du Code des sociétés et des associations;

3<sup>o</sup> lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire;

4<sup>o</sup> en cas de non-paiement, total ou partiel, d'une échéance de remboursement, en principal ou intérêts durant plus de trois mois à compter de ladite échéance;

5<sup>o</sup> en cas de résiliation d'office des suites du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur. ».

**Art. 4.** A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1<sup>o</sup> au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « et la Direction générale » sont abrogés; 2<sup>o</sup> le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Lorsque l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1<sup>er</sup>, ou par des arrêtés d'exécution du présent décret n'est plus remplie ou que le prêt a été remboursé anticipativement conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition ou du remboursement anticipé par l'emprunteur. »;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé;

4<sup>o</sup> au paragraphe 5, les mots « et de résiliation d'office » sont insérés entre les mots « procédure d'enregistrement » et les mots « du prêt ».

**Art. 5.** L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 6. L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur n'apporte ni ne prête les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dotée ou non d'un capital, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est, directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire.

L'emprunteur ne peut pas être nommé ou agir en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables à l'emprunteur indépendant lorsque l'apport ou le prêt intervient à l'occasion du transfert de son activité principale en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1<sup>o</sup>, du Code des Sociétés et des Associations.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes, ni pour consentir des prêts. ».

**Art. 6.** Dans l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit : « L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le prêteur tienne à disposition de l'administration fiscale fédérale les justificatifs attestant qu'il avait en cours un ou plusieurs prêts, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt. ».

**Art. 7.** L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Un crédit d'impôt annuel est accordé au prêteur assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, et restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'assiette de calcul s'élève à 125 000 euros au maximum par prêteur, étant entendu que la somme des prêts en cours n'excède pas 125 000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas conformes, ou sont incomplets. L'avantage fiscal refusé est perdu et son report aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable :

- 1° au cours de laquelle le prêteur est décédé;
- 2° au cours de laquelle le prêt a été remboursé par anticipation conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3;
- 3° au cours de laquelle le prêt a été rendu callable par anticipation conformément à l'article 4, § 2. ».

**Art. 8.** Dans le chapitre VI du même décret, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit : « Art. 8/1. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 8, le prêteur bénéficie d'un crédit d'impôt unique aux conditions cumulatives suivantes :

1° au plus tard six mois suivant l'échéance contractuelle du prêt, l'emprunteur se trouve dans une des situations visées à l'article 4, § 2, 1°;

2° l'emprunteur ne peut rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt, en principal;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus;

4° le prêteur a rendu le prêt callable conformément à l'article 4, § 2.

§ 2. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est établi le caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt. Ce montant en principal du prêt, pour lequel le caractère définitif du non-remboursement est établi, est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve du caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt dans les cas visés à l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

§ 3. L'assiette, énoncée au paragraphe 2, est d'un maximum de 125.000 euros.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est de trente pour cent de l'assiette indiquée au paragraphe 2.

§ 5. En cas de décès du prêteur avant l'échéance visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, le bénéfice du crédit d'impôt unique est transféré à ses ayant-droits et ayants-cause. En ce cas, les dispositions du présent article leurs sont applicables, le cas échéant au prorata des droits qu'ils recueillent à l'égard du prêt. ».

**Art. 9.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 10.** Le présent décret s'applique aux prêts dont la date de conclusion est concomitante ou postérieure à la date fixée par l'article 9.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 17 décembre 2020.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,  
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Ch. COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,  
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,  
V. DE BUE  
La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
C. TELLIER

—  
Note

(1) Session 2020-2021.  
Documents du Parlement wallon, 364 (2020-2021) N<sup>os</sup> 1 à 5.  
Compte rendu intégral, séance plénière du 16 décembre 2020.  
Discussion.  
Vote.

—  
ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2020/205721]

17. DEZEMBER 2020. — Dekret zur Abänderung des Dekrets vom 28. April 2016 "Coup de Pouce"  
(Anschubdarlehen) (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

**Artikel 1** - In Artikel 2 des Dekrets vom 28. April 2016 "Coup de Pouce" (Anschubdarlehen) werden folgende Abänderung vorgenommen: *a*) in Ziffer 5<sup>o</sup> werden die Wörter "des Anhangs" zwischen die Wörter "Artikel 1" und "der Empfehlung der Kommission 2003/361/EG vom 6. Mai 2003 betreffend die Definition der Kleinunternehmen sowie der kleinen und mittleren Unternehmen sowie die natürlichen Personen, die denselben Bedingungen genügen" eingefügt;

*b*) Ziffer 12 wird aufgehoben.

**Art. 2** - In Artikel 3 desselben Dekrets, abgeändert durch das Dekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen: 1<sup>o</sup> Paragraph 2 wird durch das Folgende ersetzt:

" § 2. An dem Tag des Darlehensabschlusses genügt der Darlehensnehmer folgenden Bedingungen:

1<sup>o</sup> er ist bei der Zentralen Datenbank der Unternehmen (Banque-Carrefour des Entreprises) oder bei einer Sozialsicherheitseinrichtung für Selbstständige registriert, wenn eine Registrierung bei der Zentralen Datenbank der Unternehmen nicht obligatorisch ist;

2<sup>o</sup> er hat einen Betriebssitz in der Wallonischen Region;

3<sup>o</sup> er übt keine Tätigkeit aus oder hat nicht als ausschließlichen oder hauptsächlichen Gegenstand:

*a*) Investitionen;

*b*) die Anlage der Barmittel;

*c*) die Finanzierung im Sinne von Artikel 2 § 1, Ziffer 5<sup>o</sup> Buchstaben *d*), *e*) und *f*) des Einkommensteuergesetzbuches;

4<sup>o</sup> er besteht nicht aus einer Gesellschaft, die dingliche Rechte an Grundstücken besitzt, an denen natürliche Personen, die ein Mandat oder eine Funktion im Sinne von Artikel 32 Absatz 1 Ziffer 1 des Einkommensteuergesetzbuchs ausüben, ihr Ehepartner oder ihr gesetzlich Zusammenwohnender oder ihre Kinder den Genuss oder die Nutzung für private Zwecke haben.

Wenn der Darlehensnehmer eine juristische Person ist,

1<sup>o</sup> ist sie entweder eine Gesellschaft oder eine Vereinigung bzw. eine Stiftung im Sinne der Artikel 1: 1, 1: 2 und 1: 3 des Gesetzbuches über die Gesellschaften und Vereinigungen mit Rechtspersönlichkeit;

2<sup>o</sup> ist sie keine Gesellschaft, die gegründet wurde, um Geschäftsführungs- oder Verwaltungsverträge abzuschließen, oder die ihre meisten Gewinne aus Geschäftsführungs- oder Verwaltungsverträgen zieht;

3<sup>o</sup> ist sie nicht börsennotiert.

Absatz 2 Ziffer 2<sup>o</sup> gilt nicht für Darlehen, die an Gesellschaften zum Zwecke der Übernahme aller oder eines Teils der Anteile eines Unternehmens gewährt werden.

Die in Absatz 1, Ziffer 2<sup>o</sup> bis 4<sup>o</sup> und in Absatz 2 Ziffer 1<sup>o</sup> und 2<sup>o</sup> erwähnten Bedingungen müssen während der Laufzeit des Darlehens erfüllt sein.;"

2<sup>o</sup> in Paragraph 3 wird Ziffer 3<sup>o</sup> durch Folgendes ersetzt:

"3<sup>o</sup> wenn der Darlehensnehmer eine juristische Person ist, ist der Darlehensgeber sowie sein Ehepartner oder gesetzlich Zusammenwohnender weder auf direkte oder indirekte Weise, über eine andere juristische Person, die er im Sinne von Artikel 1: 14 des Gesetzbuches über die Gesellschaften und Vereinigungen kontrolliert, Gründer, Mitglied, Gesellschafter oder Aktionär dieser juristischen Person, noch ist er als Organ oder Mitglied des für die tägliche Verwaltung oder Geschäftsführung zuständigen Organs, als Liquidator bzw. als Inhaber eines ähnlichen Mandats innerhalb dieser juristischen Person bestellt bzw. noch handelt als solcher, noch handelt er als ständiger Vertreter einer anderen juristischen Person, die selbst als Organ oder Mitglied des für die tägliche Verwaltung oder Geschäftsführung zuständigen Organs, Liquidator oder in einer ähnlichen Funktion bestellt ist oder handelt.;"

**Art. 3** - Artikel 4 desselben Dekrets wird wie folgt ersetzt: "Art. 4 - § 1. Das Darlehen ist gegenüber bestehenden oder zukünftigen Schulden des Darlehensnehmers nachrangig.

Das Darlehen hat eine feste Dauer von vier, sechs, acht oder zehn Jahren. Die Rückzahlung kann in einer Summe bei Fälligkeit des Darlehens oder nach einem Tilgungsplan erfolgen, der vom Darlehensgeber und vom Darlehensnehmer unterzeichnet und der Darlehensurkunde beigelegt wird.